RÈGLEMENT (CEE) N° 270/78 DE LA COMMISSION

du 9 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 990/72 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (4), établit que l'aide peut être accordée au lait écrémé en poudre, soit après qu'il ait été dénaturé selon certaines conditions, soit après son incorporation dans des aliments composés pour animaux ; que, dans ce dernier cas, l'octroi de l'aide est subordonné à un taux minimal d'incorporation du lait écrémé en poudre fixé à 60 % à l'article 4 paragraphe 1 ; que par ailleurs, pour assurer l'efficacité de cette disposition, les quantités de lait écrémé en poudre dénaturé pouvant bénéficier de l'aide ont été limitées, à l'article 1er paragraphe 4, compte tenu des possibilités d'écoulement, déterminées sur la base des besoins constatés pendant une période antérieure de référence ;

considérant que, compte tenu de l'objectif de favoriser l'écoulement de quantités supplémentaires de lait écrémé en poudre par la vente à l'exportation, visé par le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2380/77 (6), il a été prévu à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 990/72 que la teneur minimale de 60 % de lait écrémé en poudre ne s'applique pas aux aliments composés fabriqués au titre du règlement (CEE) n° 2054/76 ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir également que le lait écrémé en poudre dénaturé, au titre de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2054/76, n'est pas pris en considération dans la détermination des quantités visées à l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 990/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 990/72 est complété par le paragraphe 5 suivant :

« 5. Pour la détermination des quantités maximales de lait écrémé en poudre dénatrué pouvant bénéficier de l'aide, visées au paragraphe 4, les quantités dénaturées aux termes de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2054/76, ne sont pas prises en considération. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.
(5) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(6) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 39.